



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Obligations de déclaration pour les associations

Question écrite n° 12565

### Texte de la question

Mme Marjolaine Meynier-Millefert attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'obligation de déclaration des dirigeants et des procès-verbaux d'assemblée générale des associations. La déclaration de ces éléments constitutifs de la vie des associations doit actuellement être faite sur la base déclarative auprès des services préfectoraux. Or bon nombre d'associations ne procèdent pas à ces déclarations, empêchant ainsi de connaître la réelle vitalité de l'association et d'en connaître les responsables juridiques. L'obligation de déclaration de la liste des dirigeants et des procès-verbaux d'assemblée générale auprès des préfetures apporterait une meilleure connaissance publique de la vie associative et permettrait aux collectivités de mieux appréhender la conformité des associations qu'elles subventionnent. Elle souligne donc l'importance que représenterait l'obligation de déclaration de la liste des dirigeants et des procès-verbaux d'assemblée générale des associations.

### Texte de la réponse

L'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association dispose en son 5ème alinéa que : « Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. » L'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 précise que les changements de personnes chargées de l'administration doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des services du représentant de l'Etat dans le département. Chaque fois que les associations modifient la liste de leurs dirigeants et leurs statuts, elles sont tenues de les déclarer en produisant, à l'appui de leur déclaration, le procès-verbal de l'assemblée générale afférant. Pour effectuer ces démarches déclaratives, les associations ont recours à la télé-démarche e-modification sur le site service public ou utilisent le formulaire CERFA n° 13971\* 02. L'ensemble de ces déclarations est enregistré dans le répertoire national des associations. En cas de manquement à ces obligations, les associations s'exposent à l'amende prévue à l'article 8 de la loi précitée.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marjolaine Meynier-Millefert](#)

**Circonscription :** Isère (10<sup>e</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12565

**Rubrique :** Associations et fondations

**Ministère interrogé :** [Intérieur](#)

**Ministère attributaire :** [Intérieur](#)

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [2 octobre 2018](#), page 8679

**Réponse publiée au JO le :** [10 septembre 2019](#), page 8047